

CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DES PORTES DU MORVAN STATUTS

ARTICLE 1 – CREATION

Il a été créé de personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Celle-ci prend le nom de :

« CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DES PORTES DU MORVAN »

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Sa durée est illimitée.

Au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts : L'Association gestionnaire du CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DES PORTES DU MORVAN s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et de gestion désintéressée, car dans les programmes qu'elle conduit au quotidien, elle couvre un grand nombre de domaines (social, culturel, sportif, éducatif...) et ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes. Elle œuvre en direction de l'ensemble des familles du Canton, et en particulier en direction des plus en difficulté, voire des plus défavorisées, leur permettant ainsi de trouver ou de retrouver une certaine dignité.

Les tarifs pratiqués dans les programmes proposés, permettent au plus grand nombre d'y accéder. Les administrateurs n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : Quartier Henri Bachelin 58140 LORMES. Il pourra être transféré à tout autre endroit du canton de Lormes.

ARTICLE 3 – BUTS

L'association dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes dans le secteur géographique de son implantation : le canton et ses environs.

Elle vise à :

- ✓ Coordonner et promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié des activités à caractère éducatif, social, culturel et sportif au profit des habitants du Canton appartenant à plusieurs catégories d'âge.
- ✓ Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principes.
- ✓ Assurer la participation effective des usagers du Centre à la gestion et à l'animation globale (individus et groupes).
- ✓ Maintenir et développer le lien social entre tous les habitants du Canton de Lormes.
- ✓ Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tous groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhèrent aux dispositions des présents statuts.
- ✓ Organiser et gérer l'aide à domicile et notamment favoriser le maintien à domicile des personnes âgées qui résident dans le canton de Lormes. Parmi les moyens, elle offre :

- . Une aide à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante (aide au lever, au coucher, à la prise de repas, entretien du linge, ménage, courses)...
- . Un accompagnement au maintien et au développement du lien social avec les personnes aidées.
- . Une aide spécifique propre à un retour d'hospitalisation.

- ✓ Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré :
 - . En favorisant l'accompagnement des personnes en difficulté par tous moyens à sa disposition.
 - . En proposant aux adhérents un ensemble de services de proximité.

Le Centre Social agit en liaison étroite avec tous les organismes publics et privés s'occupant de questions éducatives, culturelles et sociales.

L'association peut recevoir des dons, des biens et si besoin avéré, acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, éventuellement au moyen d'un prêt, visant à faciliter son action de développement de l'animation de la vie sociale et le lien social en direction des habitants du territoire.

Ces opérations devront être décidées par le Conseil d'Administration, qui confèrera tout pouvoir au Directeur en fonction, en charge de gestion de l'association, pour mener à bien l'opération décodée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres adhérents, de membres de droit, de membres cooptés, de membres bienfaiteurs, d'un représentant du personnel.

La qualité du membre se perd par :

- ✓ démission
- ✓ décès
- ✓ radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La perte de qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.

Les membres de droit quittent leurs fonctions au Centre Social dès lors qu'ils ont perdu la qualité qui leur permettait de siéger à l'association. Les adhérents qui en cours d'année mettent fin à leur participation active à l'action du Centre (usagers et bénévoles) conservent leur mandat jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Leur remplacement sera pourvu indépendamment du renouvellement régulier du 1/3 des membres.

MEMBRES ADHERENTS

Sont adhérents : les personnes qui paient leur adhésion annuelle ET qui participent activement à une activité au moins du Centre Social, OU qui apportent leur concours bénévole à l'une des actions du Centre Social.

Les adhérents ont une voix délibérative et sont éligibles.

MEMBRES DE DROIT

Peut-être membres de droit toute personne physique ou morale, s'intéressant directement à l'activité du Centre de par sa fonction ou son statut. La liste des membres de droit est précisée au règlement intérieur. Les membres de droit ont une voix délibérative.

CR

HC

MEMBRES COOPTES

Peuvent être membres cooptés, les personnes physiques ou morales, qui en raison de leur expérience, leur expertise, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action du Centre. Les membres cooptés, le sont pour une durée d'un an et ont une voix délibérative.

- Le ou la Président(e) de l'A.D.S.C.L. (Association de Soutien A Domicile du Canton de Lormes) ou son représentant.
- Le ou la Président(e) du C.D.C.L. (Comité de Développement du Canton de Lormes) ou son représentant.
- Le ou la Président(e) de l'A.A.S.S.L. (Association pour l'Animation du Secteur Scolaire de Lormes) ou son représentant.
- Le ou la Président(e) de la Junior Association du Canton de Lormes ou son représentant.

MEMBRES BIENFAITEURS

Sont bienfaiteurs :

- Toute personne, physique ou morale, qui souhaite verser un don à l'association sans toutefois participer à l'action de l'association.
- Les membres des associations accueillies dans les locaux du Centre Social qui souhaitent verser la valeur de l'adhésion.

Les membres bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas éligibles.

REPRESENTANT DU PERSONNEL

C'est un des collaborateurs salariés de l'association. Il est désigné chaque année par l'ensemble des salariés. Le représentant du personnel n'a qu'une voix consultative et n'est pas éligible.

ARTICE 5 – VOTE

Le vote par pouvoir est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote à bulletin secret peut être décidé par le Président. Il est de droit s'il est demandé par le tiers des membres présents. Il est de rigueur chaque fois qu'une personne est nommément mise en cause. L'élection des membres du Conseil d'Administration à lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REUNIONS

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est adressé aux membres avec la convocation.

C G

ML

ATTRIBUTIONS

Elle entend le compte-rendu moral et financier, vote le budget prévisionnel de l'année suivante, examine les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations et élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle détermine les orientations et objectifs de l'Association.

DELIBERATIONS

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale statue à majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale se tiendra le même jour, si 10% des adhérents sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

ELECTIONS

Pour être électeur, il faut :

- Etre âgé de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale.
- Etre adhérent, et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du secrétaire ou par demande expresse de la majorité des membres.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut :

- Etre âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.
- Jouir de ses droits civiques.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les parents ou conjoints des membres du personnel employés de manière permanente par l'Association.

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose d'un maximum de 28 membres.

27 membres ayant une voix délibérative, répartis comme suit :

- 15 membres élus choisis parmi les membres adhérents.
- 8 membres de droits définis au règlement intérieur.
- 4 membres cooptés désignés par le Conseil d'Administration.

1 membre ayant une voix consultative, réparti comme suit :

- 1 représentant du personnel élu.

FONCTIONS

Le Conseil d'Administration gère l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour statuer sur toutes les questions, effectuer les actes et opérations permis au Centre Social et non expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Aucune rétribution ne peut être accordée aux membres du Conseil d'Administration, sauf indemnités de déplacement sur présentation de justificatifs, et ce seulement après accord de la Présidente ou du Président de l'Association. Il n'y a pas de caractère d'automaticité.

La qualité du membre du Conseil d'Administration se perd par :

- ✓ démission
- ✓ décès
- ✓ radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- ✓ Par la non présence à 3 reprises sans excuses ni pouvoir, aux séances du Conseil d'Administration.

DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers des membres est présent ou représenté, soit un minimum de 9 personnes.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Si des questions non prévues par l'ordre du jour devaient être délibérées de par leur caractère important et exceptionnel, elles devront être formulées en début de conseil et éminemment avant l'ouverture des travaux.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le bureau est élu chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Le bureau statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'administration courante et des décisions d'urgence.

Le bureau peut se réunir à tout moment à la diligence du (de la) Président(e) ou de la majorité de ses membres.

Il délibère lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée, soit 3 personnes.

COMPOSITION

Il se compose :

- D'un(e) Président(e) choisi(e) parmi les adhérents élus au Conseil d'Administration.
- De plusieurs Vice-président(e)s.
- D'un(e) Secrétaire et d'un(e) Secrétaire adjoint.
- D'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

(Au minimum, il doit comprendre un(e) Président(e) un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e).

Le (a) Président(e) :

Il (elle) convoque les différents travaux (Conseils d'Administration, Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires).

Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) peut être remplacé(e) par le(la) ou les Vices Présidents(tes), et en cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) du Centre Social doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

C B

Le (a) Secrétaire :

Il (elle) est chargé de tout ce qui concerne les écrits de l' Association (correspondances, rapports, comptes rendus, archives etc...)

Il (elle) rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ad hoc.

Il (elle) doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts

Le (la) secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le (a) Trésorier(ère) :

Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion de l'Association et de son patrimoine :

- Préparation du budget et présentation en conseil d'administration.
- Validation des comptes de bilan et de résultats sous le contrôle du commissaire aux comptes.
- Mise en œuvre des paiements et perception des recettes sous la responsabilité du (de la) Président(e).

ARTICLE 9- COMPTABILITE

RECETTES-DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par délégation par le Trésorier.

Les recettes de l'Association gestionnaire du Centre Social comprennent :

- Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des produits des fêtes et manifestations.
- Des intérêts et redevances des biens possédés.

Il sera tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses, une comptabilité analytique et une comptabilité matière.

RESPONSABILITE FINANCIERE

L'actif du Centre Social répond seul des engagements contractés, sans qu'aucun de ses membres puissent être tenu responsable.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUAIRES

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article XI des présents statuts.

Cette proposition doit être soumise à l'Assemblée Générale 15 jours avant la séance.

Ces statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour, si 10% des adhérents sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

CG

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être réunie sur proposition du Président ou de la majorité au moins du Conseil d'Administration. Elle doit se composer au moins du quart des membres, représentant au moins la moitié des voix. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour, si 10% des adhérents sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est un acte majeur qui ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne pourra être prononcée que par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire (pas de vote par procuration).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour, si 25% des adhérents sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Si la dissolution de l'association est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association chargée de la dévolution des biens appartenant à l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est indissociable du présent document.

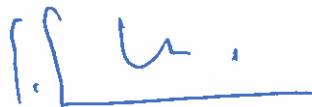
ARTICLE 14 – RECONNAISSANCE

Chaque Centre Social fédéré doit faire l'objet d'une reconnaissance.

A cet effet, les présents statuts sont soumis pour accord à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans sa séance du Mardi 2 Juillet 2019

E. Claude GARD, Président du centre social



M. Hervé Colin, trésorier du centre social

